
Décision n° 2019-0139
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2019
renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à
l’opérateur Completel

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0129 en date du 13 février 2013 attestant du dépôt par l’opérateur Completel d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Completel reçu le 25 janvier 2019, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 29 janvier 2019, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 29 janvier 2039, à l'opérateur Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 11 88	1999-0353	National
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 20 42	1999-0353	National
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 26 88	1999-0353	National
Numéros géographiques	01 72 71	1999-0416	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 72 73	1999-0416	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 72 74	1999-1047	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 72 75	1999-1047	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 72 76	1999-1047	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 72 92	1999-0416	ZNE Nanterre
Numéros géographiques	01 72 93	1999-1047	ZNE Bobigny
Numéros géographiques	01 72 94	1999-1047	ZNE Créteil
Numéros géographiques	03 59 57	1999-0416	ZNE Lille
Numéros géographiques	03 59 73	1999-0416	ZNE Lille
Numéros géographiques	04 26 68	1999-0416	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 26 73	1999-0416	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 56 38	1999-1047	ZNE Grenoble
Numéros géographiques	04 56 52	1999-1047	ZNE Grenoble
Numéros géographiques	04 56 58	1999-1047	ZNE Grenoble
Numéros géographiques	04 88 66	1999-0416	ZNE Marseille
Numéros géographiques	04 88 73	1999-0416	ZNE Marseille
Numéros géographiques	04 89 06	1999-1047	ZNE Nice
Numéros géographiques	04 89 88	1999-1047	ZNE Nice
Numéros géographiques	05 67 31	1999-1047	ZNE Toulouse
Numéros géographiques	05 67 77	1999-1047	ZNE Toulouse
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	01 00 66	1999-0589	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	03 00 66	1999-0589	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	04 00 66	1999-0589	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	04 00 67	1999-0589	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	04 00 68	1999-1046	National

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	04 00 69	1999-1046	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et non géographiques	05 00 66	1999-1046	National
Numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté	08 60 42	1999-0869	National
Numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté	08 60 46	1999-0869	National

Article 2. L'opérateur Completel acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Completel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Completel et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 29 janvier 2019

Pour le Président et par délégation

Loïc DUFLOT

Directeur Internet et Utilisateurs